

SNR/NM

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3927/2024

ORDONNANCE DU JUGE D'URGENCE
N°1481/2024
Du 26/11/2024

Affaire :

Monsieur KREDY ANOH
EMMANUEL

(SCPA BOTO-OUPOH & Associés)

Contre

1/ Madame KHALIL SALMAN AMIRA
EPSE AMON

2/LA SOCIETE LE CHALET D'ANAN

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
ASSOCIES)

DECISION CONTRADICTOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26
NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-Quatre ;
Et le vingt-six novembre;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPSE DOHOULOU, Greffier ;**

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL, né le 03 juillet 1966 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Associé de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL, demeurant à Abidjan Koumassi, 01 BP 7820 Abidjan 01 ;

Pour lequel domicile est élu à la **Société Civile Professionnelle d'Avocats BOTO-OUPOH & Associés**, Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan Cocody Riviera 2, Cité SOGEFIA, Villa n° 8, Tél : 27 22 40 76 06, Email : scpa@boto-oupo.com ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL ;

La disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Demandeur ;

Et

Madame KHALIL SALMAN AMIRA EPSE AMON, née le 14 avril 1986 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Bingerville, Associé de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN SARL ;

LA SOCIETE LE CHALET D'ANAN, SARL, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège est à Bingerville-Anan Gbontchui Résidentiel, lot 2517, îlot 256, 01 BP 7820 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligence de son gérant, Madame KHALIL SALMAN AMIRA EPSE AMON ;

Laquelle a fait élection de domicile, pour les besoins de la présente cause, en **la Société Civile Professionnelle**

d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES,
Avocats à la cour, sise à Abidjan, Cocody-Ambassades,
Rue Bya, villa Economie BP 670 Cidex 03 Abidjan, côte
d'Ivoire Tel : 27.22.44.74.00, fax : 27.22.44.29.51, Email :
contact@ikt-avocatsconseils.net ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte de commissaire de justice du 22 octobre 2024, Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL a fait servir assignation à Madame KHALIL SALMAN AMIRA EPOUSE AMON et à la SOCIETE LE CHALET D'ANAN d'avoir à comparaitre par devant la juridiction de l'exécution de ce siège, pour entendre :

- L'y dire bien fondée ;
- Constaté que l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN de l'exercice clos au 31 décembre 2023 n'a pas été convoquée dans le délai légal ;
- En conséquence, désigner tel mandataire ad hoc qu'il plaira à la juridiction de céans aux fins de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN et lui impartir un délai de vingt jours à compter de la signification de la décision à intervenir pour la convoquer avec pour ordre du jour :
 - examen et adoption du rapport de gestion sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
 - arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;

Au soutien de son action, Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL expose qu'aux termes des statuts de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN en date du 29 avril 2019, il était le gérant de cette société et détenait 50% de ses parts sociales ;

Il ajoute que suite à une assemblée générale mixte tenue le 18 mars 2023, il a été frauduleusement évincé de la gérance de ladite société et remplacé par Madame

KHALIL SALMAN AMIRA EPOUSE AMON qui détenait également 50% des parts sociales ;

Il mentionne qu'aucune passation de charges n'a été faite puisqu'en date du 29 avril 2023, il a été expulsé des lieux sans aucune décision de justice avec le concours de loubards ;

Il indique que depuis cette date, Madame KHALIL SALMAN AMIRA EPOUSE AMON assure la gérance de ladite société, sans en rendre compte à son coassocié et avance qu'en effet, plus de neuf mois après la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2023, l'assemblée générale ordinaire des associés n'a pas été convoquée pour statuer sur les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats de cet exercice, alors que par courrier en date du 31 mai 2024 notifié par exploit de commissaire de justice en date du 06 juin 2024, il a sollicité la convocation de l'assemblée des associés aux fins susdites, d'où sa présente action aux fins susmentionnées ;

En réaction, les défenderesses concluent au rejet de ses prétentions motif pris de ce que la SOCIETE LE CHALET D'ANAN a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'ordonnance n°1789/2024 du 05 juin 2024 prorogeant au 31 décembre 2024 la tenue de son assemblée générale ordinaire ;

Intervenant à nouveau, Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL excipe de l'exception de communication des pièces et sollicite de la juridiction de céans la communication de la requête aux fins de prorogation de la tenue de l'assemblée générale de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN à l'effet d'apprécier la suite à donner à son action ;

Réagissant à nouveau, les défenderesses estiment que cette exception de communication de pièces est sans objet car à aucun moment, elles n'ont visé une autre pièce, comme tente de le faire admettre le demandeur ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE LE CHALET D'ANAN et Madame KHALIL SALMAN AMIRA EPOUSE AMON ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception de communication de pièces

Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL excipe de l'exception de communication des pièces et sollicite de la juridiction de céans la communication de la requête aux fins de prorogation de la tenue de l'assemblée générale de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN à l'effet d'apprécier la suite à donner à son action ;

Résistant à cette exception, les défenderesses estiment que cette exception de communication de pièces est sans objet car à aucun moment, elles n'ont visé une autre pièce, comme tente de le faire admettre le demandeur ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.* » ;

Cette disposition donne l'objet de l'exception de communication de pièces, à savoir exiger que soient communiquées à la partie qui l'invoque, les pièces sur lesquelles son adversaire entend fonder sa demande ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment des conclusions des défenderesses en date du 29 octobre 2024 qu'elles n'ont cité qu'une seule pièce sur laquelle elles entendent fonder leur demande aux fins de rejet des prétentions du demandeur, à savoir l'ordonnance de prorogation de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN numéro 1789/2024 du 05 juin 2024 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, laquelle a été produite au dossier de la procédure ;

Il s'ensuit que c'est à tort que Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL excipe de cette exception de communication des pièces, alors et surtout qu'il lui est loisible d'usiter des voies de droit requises en la matière pour solliciter auprès du service compétent une copie de la requête qui a soutenu ladite ordonnance ;

Il sied de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bienfondé de la demande en désignation d'un mandataire ad hoc

Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL sollicite de la juridiction de céans de Constaté que l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN de l'exercice clos au 31 décembre 2023 n'a pas été convoquée dans le délai légal, et en conséquence, désigner tel mandataire ad hoc qu'il plaira à la juridiction de céans aux fins de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN et lui impartir un délai de vingt jours à compter de la signification de la décision à intervenir pour la convoquer avec pour ordre du jour :

-examen et adoption du rapport de gestion sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
-arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;

En réaction, les défenderesses concluent au rejet de ses prétentions motif pris de ce que la SOCIETE LE CHALET D'ANAN a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'ordonnance n°1789/2024 du 05 juin 2024 prorogeant au 31 décembre 2024 la tenue de son assemblée générale ordinaire ;

Aux termes de l'article 348 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des associés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prorogation de ce délai à la juridiction compétente statuant sur requête.*

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte comminatoire, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder. » ;

Il s'infère de cette disposition que si l'assemblée générale ordinaire n'a pu se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice, la juridiction compétente statuant à bref délai

peut être saisie par tout associé à l'effet d'enjoindre au gérant de la convoquer ;

En l'espèce, il est acquis des énonciations de la cause que suivant ordonnance n°1789/2024 du 05 juin 2024, la juridiction présidentielle du Tribunal de céans a prorogé le délai de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024 au plus tard ;

Dès lors, il convient de dire que c'est à tort que le demandeur excipe de la non-tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SOCIETE LE CHALET D'ANAN de l'exercice clos au 31 décembre 2023 n'a pas été convoquée dans le délai légal

Dès lors, il convient de le débouter de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur KREDY ANOH EMMANUEL ;

La disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi, fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /



[Handwritten signature in blue ink]